



Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Règlement des signatures

Table des matières

Art. 1	But et principe	- 1 -
Art. 2	Responsabilités	- 1 -
Art. 3	Dispositions réglementaires	- 1 -
Art. 4	Gestion de fortune mobilière	- 1 -
Art. 5	Gestion de fortune immobilière	- 1 -
Art. 6	Gestion administrative	- 2 -
Art. 7	Paiements	- 2 -
Art. 8	Interpétation	- 2 -
Art. 9	Entrée en vigueur	- 2 -

Art. 1 But et Principe

Le Comité de CPVAL édicte le règlement des signatures suivant sur la base des dispositions du règlement de base en vigueur de la Caisse.

Le règlement fixe les compétences en matière d'engagements financiers de la Caisse.

Art. 2 Responsabilités

Le Comité de CPVAL assume la responsabilité globale des engagements de la Caisse.

Art. 3 Dispositions réglementaires

Selon les dispositions du règlement de base en vigueur, le président du Comité et le directeur représentent la Caisse envers les tiers. La Caisse est donc engagée par la signature collective à deux du président et du directeur. En l'absence du président, le vice-président le remplace. En l'absence du directeur, le directeur-adjoint signe.

Art. 4 Gestion de fortune mobilière

Conformément au point 2.2 du règlement de placement, l'allocation stratégique de la Caisse est déterminée par le Comité. Celui-ci délègue la gestion de fortunes mobilière à la Commission de placement. Les décisions et compétences d'engagement sont fixées par le présent règlement de la manière suivante :

1.	Choix des gérants	Comité
2.	Décision d'achat/vente de titres et autres placements collectifs	Commission placement
3.	Paiements et attributions	Double signature
4.	Ecritures cpte à cpte au sein de la même banque	Direction

Tout investissement sous forme d'argent d'une banque à une autre nécessite une double signature. Par ailleurs, toute décision fait l'objet d'un commentaire dans les pv des séances de placement.

Art. 5 Gestion de fortune immobilière

Conformément au règlement immobilier, les tâches dévolues à la Commission immobilière et au Comité sont bien déterminées. Tout nouvel investissement ou désinvestissement immobilier direct nécessite l'approbation du Comité. Les décisions et compétences d'engagement sont fixées par le présent règlement de la manière suivante :

1.	Choix des immeubles	Comité
2.	Travaux de réparation et rénovation jusqu'à CHF 50'000.- par année et par immeuble	Direction
3.	Travaux de réparation et rénovation de CHF 50'000.- jusqu'à CHF 200'000.- par année et par immeuble sur base de 3 appels d'offres	Commission immobilière
4.	Travaux de réparation et rénovation au-delà de CHF 200'000.- par année et par immeuble sur base de 5 appels d'offre	Comité
5.	Paiements et attributions	Double signature

Caisse de prévoyance de l'Etat du Valais

Toute facture et tout investissement sous forme d'argent d'une banque à une autre nécessite une double signature. Par ailleurs, toute décision fait l'objet d'un commentaire dans les pv des séances de la commission immobilière.

Art. 6 Gestion administrative

Signature collective à deux est accordée au directeur et au directeur-adjoint ou avec un membre du Comité pour toutes les opérations courantes de la Caisse, à savoir :

- Paiements mensuels des rentes
- Transferts des prestations de sortie, d'accession à la propriété ou de divorce
- Paiements de factures liées à l'exploitation de la Caisse
- Transferts inter-bancaires effectués en faveur de la Caisse
- Paiements liés aux investissements directs dans l'immobilier décidés par le Comité ainsi que factures concernant les dépenses relatives à la rénovation et à l'exploitation du parc immobilier de la Caisse.

Art. 7 Paiements

Les paiements se font par e-banking avec des clés de sécurité efficaces et sûres. Les collaborateurs de la Caisse (comptable, gestionnaire des Actifs et gestionnaire des Pensionnés) saisissent les ordres de paiement et les présentent avec les justificatifs aux personnes désignées ci-avant pour la libération des paiements.

Art. 8 Interprétation

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Comité.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité en séance du 23 décembre 2009.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Il est remis à tous les membres du Comité.

Le Comité

Sion, le 23 décembre 2009

Intitulé et modifications	Objet	Entrée en vigueur
Modifications	Art 4 al 1 : Adaptation de la référence au nouveau règlement de placement	20.05.2015